

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

La Conférence des Recteurs, Présidents et Dirigeants d'Universités et d'Institutions supérieures Haïtiennes (CORPUHA)

Et

L'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti (OCPAH)

Entre les soussignés :

1. **La Conférence des Recteurs, Présidents et Dirigeants d' Universités et d'Institutions d'enseignement supérieur Haïtiennes (CORPUHA)** , Organisme non gouvernemental sans but lucratif , jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, créée en 2017 et reconnue d' utilité publique par arrêté présidentiel paru dans le Journal Officiel en date du 19 janvier 2019 , ayant son siège au # 109 rue Lambert, Pétion Ville Haïti, représentée par son Président, Monsieur Jean Robert Charles , propriétaire, demeurant et domicilié à Rhode, Hinche identifié par son NIF **003-005-2743.**, agissant ès qualités, ci-après dénommée la « **CORPUHA** », d'une part ;

Et

2. **L'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti (OCPAH)**, institution apolitique à but non lucratif créée par le Décret du 16 avril 1981 et mis en fonctionnement par l'arrêté du 11 novembre 1983 ayant son siège social au No 86 rue Panaméricaine, Pétion-ville, Haïti, représenté par son Président, Monsieur Jacques Nérette, CPA, demeurant et domicilié à Pèlerin 5, Pétion ville, identifié par son NIF #.003 056 670-4 et sa CIN # 114 252 7208 ci-après dénommé l' « **OCPAH** », d'autre part.

Considérant les décrets du 30 Juin 2020 sur l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique en renforcement de la gouvernance visant à organiser et moderniser le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Considérant que la mission fondamentale de la CORPUHA, reconnue d'utilité publique par arrêté présidentiel paru dans le moniteur #11 en date du 19 janvier 2018, est de contribuer à l'amélioration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Considérant que la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique est d'une haute portée sociale et que la CORPUHA vise à créer au sein du monde universitaire haïtien un espace d'échanges, de propositions et de coopération qui facilite l'émergence d'un système d'enseignement supérieur accessible, autonome, pertinent et performant.

Considérant la faiblesse de la gouvernance en matière d'éducation se traduisant par l'incapacité de la plupart des institutions publiques ou privées haïtiennes dépourvues des ressources financières et humaines adéquates à assurer un déploiement efficace de l'enseignement et de la recherche au profit des étudiants.

Considérant que la CORPUHA ressent l'importance d'aller vers des partenariats avec d'autres institutions socio-professionnelles afin de moderniser les structures académiques et universitaires et de contribuer de manière significative au développement social et économique du pays.

Considérant que, conformément au Décret du 16 avril 1981 créant l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti (OCPAH) et son arrêté d'application en date du 11 novembre 1983, l'OCPAH est l'organe de régulation de la profession comptable ;

Considérant que l'OCPAH, jouissant de la personnalité civile est dotée d'une autorité exclusive en ce qui concerne l'accès à l'exercice de la profession comptable en Haïti et que ses attributions sont ainsi fixées par le législateur :

- Déterminer les conditions d'accès à l'exercice de la profession comptable.
- Veiller au respect des règles de l'éthique professionnelle.
- Sauvegarder l'intérêt du public dans le domaine de l'expertise comptable.
- Favoriser le développement et l'avancement de la profession comptable en Haïti.
- Contribuer au développement de la Science Comptable

Considérant que l'OCPAH dont la mission est la surveillance, le développement et l'évolution de la profession d'expert-comptable, vise à accroître en Haïti le nombre de professionnels hautement compétents ayant bénéficié d'une formation universitaire de qualité ;

Considérant que la CORPUHA et l'OCPAH envisagent de collaborer en vue de favoriser l'uniformisation et le rehaussement de l'enseignement des Sciences Comptables au niveau universitaire dans le cadre d'un partenariat entre les deux institutions ;

Considérant qu'il convient de fixer les responsabilités de chacune des parties dans le cadre de ce partenariat.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du protocole d'accord. L'objet de ce Protocole d'Accord est de définir les principes et modalités générales du Partenariat entre la CORPUHA et l'OCPAH et d'identifier clairement les rôles et responsabilités de chacune des Parties signataires . De manière globale, les parties dans le cadre de cette collaboration s'engagent conjointement à :



- Approfondir et développer leur coopération par l'échange et la mise en commun de leurs expériences sur des thématiques relatives à la Profession comptable choisies de manière concertée ;
- Rechercher et développer les moyens techniques et financiers au profit de la réalisation de leurs objectifs communs ;
- Mener des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation auprès de la gent estudiantine, des professeurs d'universités et des associations socio- professionnelles concernant les prises de positions communes sur des thématiques débattues entre les partenaires.

Cette coopération entre les signataires du présent protocole devra permettre l'élaboration d'un document de projet dont la trame principale est, dans un horizon de deux ans d'arriver à l'implémentation d'une stratégie permettant le rehaussement de l'enseignement de la Science comptable en Haïti.

Article 2.- Objectif du Partenariat. Après concertation sur la méthodologie à adopter, le déroulement de l'intervention et les moyens matériels et financiers qui seront mis en œuvre, les deux parties conviennent de prendre les dispositions suivantes pour :

- 1) Conduire un inventaire exhaustif des universités ayant des facultés de sciences administratives avec option Sciences Comptables.
- 2) Recueillir les curricula du programme de formation en sciences comptables dispensé par ces facultés et déterminer leur adéquation par rapport au niveau international de l'enseignement de cette discipline.
- 3) Déterminer /Evaluer le niveau de qualification des professeurs (licence, maîtrise et plus, formation spécialisée, connaissance théorique en pédagogie) .
- 4) Mettre sur pied des programmes de formation des formateurs à l'attention des enseignants.
- 5) Uniformiser le processus de sanctions des études en Sciences comptables par rapport aux différentes formules retenues par les facultés (examens de fin d'études uniquement, examens plus mémoire de sortie, examens plus travaux collectif de recherche) .
- 6) Etablir un système d'accréditation facilitant la mobilité des étudiants entre les facultés.
- 7) Standardiser l'appellation des titres délivrés (licence, diplôme de licence, Master I et Master II) en tenant compte de la formation reçue en référence à la Convention de Bologne.
- 8) Proposer un programme de formation uniforme avec des syllabus similaires pour les cours au niveau de toutes ces facultés avec la possibilité d'intégrer l'enseignement des nouvelles normes internationales de comptabilité et d'audit suivant le référentiel IRFS.



Les partenaires signataires de ce protocole s'engagent conjointement à :

- a) Evaluer et suivre de manière continue les résultats des actions menées ;
- b) Participer éventuellement et à leur niveau aux activités de levée de fonds ;
- c) Participer l'élaboration du document de projet et endosser le produit final ;
- d) Etablir et valider le budget couvrant les activités retenues.

Article 3.- Budget.- Le budget nécessaire à la réalisation des activités susmentionnées sera élaboré conjointement par les partenaires qui pourront le financer à partir de leurs ressources internes, la subvention des instances étatiques ou par les fonds de bailleurs internationaux.

Article 4.- Terme du Protocole d'accord.- Ce Protocole prend effet à la date de signature pour une période de quatre (4) ans renouvelable. Il sera remplacé éventuellement par un nouvel accord portant sur la réalisation effective du Projet suivant une approche et un budget acceptés par toutes les parties.

Article 5.- Restrictions

5.1.- Aucune des parties signataires du présent protocole ne peut seule ou sans un accord formel du partenaire entreprendre des actions au niveau des médias et des réseaux sociaux, des centres universitaires ou du public en général qui véhiculeraient des messages autres ce que ceux retenus ou qui pourraient les engager à travers des promesses non endossées par l'autre partie.

5.2.- Aucun partenaire ne peut sans autorisation écrite préalable du concerné et approbation du médium, utiliser le nom, le logo d'un partenaire sur des banderoles, flyers et articles, spot publicitaire, matériel de communication ou tout autre document.

5.3- Les parties s'interdisent de mener au nom de ce partenariat ou dans le cadre des actions retenues dans le présent Protocole des campagnes de levée de fonds, de recherche active de fonds auprès des institutions à l'insu de son partenaire.

5.4.- Les partenaires éviteront toute association de ce partenariat à des manifestations ayant une forte coloration politique et garderont en relation avec ce partenariat, en tout temps et en tout lieu une neutralité non équivoque, évitant des attitudes, comportements ou discours pouvant être interprétés comme un appui ou pas à un secteur politique ou à une action politique.

5.-5.- Le présent protocole n'est valable et n'a d'autre objet que celui défini en son article (1). Il ne s'étend pas aux autres activités personnelles menées par les partenaires. De plus il ne crée aucun lien d'association, de société de fait, de copropriété entre les signataires à l'exception que ceux indiqués dans ledit accord. Chaque partie conserve leur pleine indépendance juridique.

5.- 6- Aucun partenaire ne pourra céder, ni transmettre, à un titre quelconque, les droits et obligations attachés à ce Protocole, ni se substituer une autre personne dans l'exécution de leurs engagements, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Article 6.- Modification- résiliation. -Le présent protocole ne pourra être résilié avant son terme sauf en cas de force majeure. Toutefois, en cas de modification de la situation juridique ou financière d'une partie susceptible de compromettre son aptitude à faire face à ses engagements aux termes du présent protocole, l'autre partie peut exiger la modification des termes et conditions du présent protocole ou sortir de cette entente.

Les termes et conditions de ce protocole ne pourront être modifiés que sur un accord écrit des deux parties.

Le fait pour l'une des parties de s'abstenir de réclamer l'application de l'une des clauses contenues au présent protocole d'accord n'implique ni acquiescement, ni modification dudit accord.

Article 7.- Notification. - Toutes les notifications, dans le cadre du présent protocole d'accord, devront être faites par lettre avec accusé de réception et acheminées aux parties, aux adresses suivantes :

Pour la CORPUHA
109, Rue Lambert
Pétion Ville, Haïti
Att : Président du Conseil

Pour l'OCPAH
86, Rue Panaméricaine
Pétion Ville, Haïti
Att : Président du Conseil

Pour tout changement d'adresse, chacune des parties devra en aviser l'autre par lettre avec accusé de réception, dans les soixante-douze (72) heures.

Article 8.- Force majeure. -Le présent Protocole peut être suspendu, en cas de force majeure, sans engager la responsabilité d'aucune des parties. La partie affectée par un événement ayant le caractère de force majeure doit avertir l'autre par lettre avec accusé de réception, au plus tard dans le délai de trois jours francs, après la manifestation d'un tel événement. En pareil cas, elle prendra toutes les dispositions susceptibles d'annihiler ou de réduire les conséquences de cette situation de force majeure. Elle devra notifier à l'autre partie, dans un délai de trois (3) jours francs tout retour à la normale.

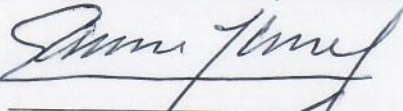
Article 9.- Différend. - Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les clauses du présent protocole d'accord. Tout différend auquel il pourra donner lieu tant pour sa validité, son interprétation que pour son exécution, sera résolu par voie amiable, par une ou plusieurs rencontres entre les membres du Conseil d'Administration de la CORPUHA et de l'OCPAH.

Article 10.- Élection de domicile. Pour l'exécution du présent protocole, les parties élisent domicile à Port-au-Prince, en leur siège respectif.

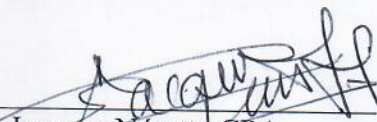
Article 11. Loi applicable. - La loi applicable est celle de la République d'Haïti.

Article 12.- Clause finale. - Les parties conviennent que pour tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent protocole ou qui n'aurait pas fait l'objet d'une clause spéciale, elles se référeront aux lois haïtiennes régissant la matière.

Fait à Port-au-Prince, en double original, et de bonne foi, le 14 Mars 2024.


Jean Robert Charles
Président de la CORPUHA.




Jacques Nérette, CPA
Président de l'OCPAH

